

N° 304

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1976.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant certaines dispositions du Code des tribunaux administratifs
et donnant force de loi à la partie législative de ce Code.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et l'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 213, 240 et in-8° 87 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e légist.) : 1562, 2251 et in-8° 481.

Tribunaux administratifs. — *Code des tribunaux administratifs.*

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Articles premier à 3.

..... Conformes

Art. 4.

..... Suppression conforme

Art. 5.

..... Conforme

Art. 6 et 7.

..... Supprimés

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10.

L'article L. 20 du Code des tribunaux administratifs est ainsi rédigé :

« *Art. L. 20.* — Le délai d'appel est de deux mois. Il court contre l'administration du jour du jugement et, contre la partie poursuivie, du jour de la notification du jugement à cette partie. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1976.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.